



Interprétation des dispositions de l'article 1123 du ncp

Par **uccen**, le **21/06/2007** à **12:41**

Bonjour,

L'article 1123 du Ncpc énonce que lorsque les parties ont consentis à signer le procès verbal d'accpetation pour un divorce sans énonciation des motifs (art 233 c.civ), elles ne peuvent en aucun cas se rétracter de cette accpetation (sauf à démonter un vice de consentement), car le divorce étant considéré comme acquis, la voie de l'appel n'étant pas possible contre cette acceptation.

Peut on dès lors, à la lumière d'une interprétation de cet article 1123 du Ncpc déduire qu'il est *impossible pour les parties d'interjeter appel d'un divorce prononcé sur le fondement de l'article 233 du c.civ ? et que par conséquent les parties peuvent dès le prononcé du divorce procéder aux formalités de transcription en marge des actes d'état civil sans avoir à attendre l'épuisement des voies de reccours ou un éventuel acte d'acquiescement de l'adversaire ?*[s]
[/s]

merci